

Commune d'HOUDAIN



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-113 DU 06 MARS 2026

OBJET : FINANCES - REGIE DE RECETTES - NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES DE LA REGIE DE RECETTES RELATIVE AUX SERVICES CULTURELS N° 80

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la décision n° 2011-024 en date du 25 février 2011 instituant une régie de recettes relative aux services culturels ;

Vu les décisions n° 2012-016 en date du 1^{er} février 2012, n° 2012-232 en date du 05 décembre 2012, n° 2019-044 du 22 mars 2019, 2013-012 en date du 28 janvier 2023 et n° 2024-010 du 22 janvier 2024 modifiant le fonctionnement de la régie de recettes relative aux services culturels ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-168 en date du 10 décembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2025-009 en date du 06 janvier 2025 nommant Jean-Philippe SIWEK en qualité de régisseur et Mmes Sylvie BOULARD et Eloise GERONEZ en tant que mandataires suppléantes ;

Vu la fin de fonction de M.Jean-Philippe SIWEK en qualité de régisseur titulaire

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **06/03/2026**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du présent arrêté, madame Eloise GERONEZ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes relative aux services culturels, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Eloise GERONEZ sera remplacée par, Sylvie BOULARD, maintenue dans les fonctions et de Monsieur Jean-Philippe SIWEK nommé mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Eloise GERONEZ percevra l'intégralité de l'indemnité de maniement des fonds prévue selon la réglementation en vigueur, retracée dans le R.I.F.S.E.E.P.

ARTICLE 4 : Madame Sylvie BOULARD percevra l'intégralité de l'indemnité de maniement des fonds, prévue par la réglementation, au prorata des jours effectués en l'absence du régisseur titulaire. Cette indemnité sera retracée dans le R.I.F.S.E.E.P.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille (59) dans un délai de deux mois à partir de sa notification aux intéressés. Les intéressés peuvent également saisir le maire d'Houdain d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de 2 mois valant rejet implicite.

ARTICLE 10 : Madame le Maire de la Commune d'Houdain et la Comptable public de Bruay-la-Buissière sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Comptable public de Bruay-la-Buissière et aux intéressés pour notification.

Fait à Houdain, le 06/03/2026

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH



Le régisseur titulaire

Madame Eloise GERONNEZ, « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eloise Geronnez', written over a horizontal line.

Le mandataire suppléant :

Madame Sylvie BOULARD, « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie Boulard', written over a horizontal line.

Le mandataire suppléant :

Monsieur Jean-Philippe SIWEK, « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Philippe Siwek', written over a horizontal line.